

DECISION N° 615/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PASSION BREEZE » n° 87540

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87540 de la marque « PASSION BREEZE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 décembre 2017 par la société BACARDI & COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 040/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 08 janvier 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PASSION BREEZE » n° 87540 ;

Attendu que la marque « PASSION BREEZE » a été déposée le 15 octobre 2015 au nom la société TEQUILA SUPREMO S.A DE C.V. et enregistrée sous le n° 87540 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu que la société BACARDI & COMPANY LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BREEZER » n° 64326 déposée le 06 avril 2010 dans les classes 32 et 33 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « PASSION BREEZE » n° 87540 déposée pour couvrir les produits de la classe 33 par la société TEQUILA SUPREMO S.A DE C.V. porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque incorpore sa

marque « BREEZER » ; que le terme d'attaque et dominant de cette marque est le mot « BREEZE », qui est identique à sa marque n° 64326 ; que cette reprise de l'élément d'attaque et distinctif de sa marque dans la marque du déposant est de nature à créer un risque de confusion étant donné que les deux marques produisent une impression d'ensemble identique ; que l'adjonction du terme « PASSION » au début de la marque du déposant ne supprime pas ce risque de confusion ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques de la même classe 33 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et supermarchés ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque « PASSION BREEZE » n° 87540 conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

BREEZER

Marque n° 64326
Marque de l'opposant

PASSION BREEZE

Marque n° 87540
Marque du déposant

Attendu que la société TEQUILA SUPREMO S.A DE C.V. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée le 15 décembre 2017 par la société BACARDI & COMPANY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87540 de la marque « PASSION BREEZE » formulée par la société TEQUILA SUPREMO S.A DE C.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87540 de la marque « PASSION BREEZE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TEQUILA SUPREMO S.A DE C.V., titulaire de la marque « PASSION BREEZE » n° 87540, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**